ALLIANCE DES MINERAIS, MINÉRAUX ET MÉTAUX

Observations sur le projet de décret relatif à l'article 13-I de la loi AGEC de l'organisation A3M représentant le secteur de la mine et de la métallurgie

Consultation publique

A3M, représente l'industrie des minerais, minéraux et métaux (hormis l'aluminium): extraction, production, recyclage et transformation. Dans ce cadre, A3M a suivi et pris part à divers échanges avec les autorités françaises au cours de la rédaction de l'article 13-I de la loi AGEC et a pris des position formelles sur le sujet.
A3M salue les évolutions positives observées dans cette nouvelle mouture du décret mais souhaite insister sur certains points qui semblent encore poser des difficultés. Parmi ces points essentiels citons :

- **Le délai de mise en œuvre du décret** qui ne tient pas compte des délais et probables coûts de développement de calcul et échanges de données le long de la chaîne industrielle, et expose les contrevenants à des amendes malgré leur bonne volonté.
- **Les difficultés liées à une évaluation objective du taux d'incorporation de matière recyclée**, autant que les modalités de contrôle de ces calculs, en particulier pour les produits importés ou constituants importés constitutifs de produits complexes. A3M insiste à nouveau sur le taux très élevé de recyclage des métaux (les scraps métalliques étant parmi les mieux collectés et recyclés que ce soit pour des applications identiques ou différentes des produits ainsi remis dans la boucle de recyclage). Bien que cela ne soit pas précisé dans le décret, nous comprenons que le pourcentage de matière recyclée correspond à la part (en masse) de « déchets » réincorporée dans la fabrication du produit mis sur le marché.
- **Les critères de recyclabilité :**
    - par nature, les métaux sont recyclables « indéfiniment » et sans perte de propriété lorsqu'ils sont recyclés correctement dans les bonnes filières et offrent d'ailleurs parmi les meilleurs taux de collecte et recyclage en France pour la plupart d'entre eux. **Les métaux ont parmi les meilleurs taux de recyclage globaux. Au-delà de la complexité du suivi et de son calcul, il nous semble peu pertinent d'identifier ce taux de recyclage par produit identique/similaire. Par exemple, le recyclage d'un métal issu d'un véhicule pourrait être utilisé pour une toute autre application, sans que cela ne nuise au bénéfice environnemental de cette opération. A notre sens, le critère à prendre en considération est la masse de la matière du produit qui a une capacité à être incorporée dans un processus de recyclage.**
    - La formulation actuelle du 3eme critère *(« absence d'éléments ou substances perturbant… »)* pourrait involontairement gommer cet avantage majeur (environnemental et économique) alors que le contenu en métaux est généralement correctement géré.
    - Le 4eme critère est excessivement ambigu et nous invitons le législateur à reformuler ce critère afin que la réalité du terrain ne soit pas incompatible avec l'objectif poursuivi. Dans sa rédaction actuelle, certains constituants en métaux pourraient ne pas être considérés comme recyclables malgré la bonne performance de recyclage établie depuis de nombreuses années.
    - De même le 5eme critère *(« la capacité à être recyclé à l'échelle industrielle… »)* pourrait involontairement nuire aux filières en développement dans le cadre de la souveraineté industrielle française (par ex les métaux contenus dans les aimants permanents ou les Batteries).

    - Enfin, les notions de *« produit recyclable en boucle fermée »* ou *« emballage recyclable en boucle fermé »* nous semblent peu éclairantes pour le consommateur : dans le cas des métaux les taux de recyclages sont élevés indépendamment de la nature des boucles.
- L'information du grand public relative aux contenus en Terres Rares et Métaux Précieux pourrait involontairement accroître le détournement de ces produits des filières officielles, ou en développement, de recyclage et donc obtenir le résultat inverse de celui probablement souhaité par le législateur. Parallèlement, même si les seuils et les modes d'information ont été établis et simplifiés, il est à noter que pour les produits complexes, les industriels aval seront sans doute amenés à demander à leurs fournisseurs des valeurs absolues afin de pouvoir les agréger et valider ou non le dépassement des seuils actuellement prévus par le décret : ceci pose de réels problèmes de coûts et gestion de ces mesures, seuils de détection et tolérances de mesure.
- L'information sur les pénalités et primes devrait se concentrer sur les pénalités, le vocabulaire de « primes » visant en réalité des matériaux pas ou peu recyclables actuellement, et non, comme pourrait le comprendre le consommateur, les produits les plus vertueux en terme de recyclage (notamment les métaux).

Rappel des spécificités du secteur mine et métallurgie :

Le caractère recyclable des métaux, constitue en particulier un atout considérable du secteur permettant une valorisation quasi systématique des matières métalliques.

Reconnus comme des matériaux « permanents », les métaux collectés et triés constituent des ressources qui sont réintégrées dans les cycles de production et alimentent directement les secteurs économiques en demande croissante (automobile, aéronautique, construction et emballages...). Ainsi, à titre d'exemple, le Bilan National du Recyclage publié par l'ADEME, basé sur les chiffres de l'année 2017 indique que sur 12 Mt de ferrailles collectées, 8 Mt ont été recyclées dans les industries sidérurgique françaises. Les autres métaux comme le cuivre, le zinc et le plomb, le sont également. En outre, le taux de recyclage des matériaux des emballages métalliques se situe autour de 88% pour l'acier et de 62% pour l'aluminium[1].

Situé en amont de la chaine de valeur, notre secteur est le maillon indispensable de l'approvisionnement d'industries aval comme la construction, les piles et accumulateurs, l'automobile, les composants électriques et électroniques, les outillages, les emballages. Bien que le CGDD ait clairement indiqué que le texte vise exclusivement le consommateur final, **il aura immanquablement un impact significatif sur les demandes d'informations des clients à l'égard des fournisseurs**. Nos adhérents seront principalement impactés par les exigences de transmission des informations relatives aux caractéristiques environnementales de la quasi-totalité des produits visés par le décret par l'obligation d'information du consommateur. L'information devra donc être d'une part **disponible** et d'autre part, **communicable** selon un protocole défini afin de permettre **la contrôlabilité** des informations alléguées.

Par conséquent, nous souhaitons à nouveau attirer votre attention sur le fait que **les délais nécessaires à la collecte des informations et au développement de protocoles, autant que possible harmonisés par secteurs, permettant la communication de celles-ci, ne sont pas compatibles avec le délai d'application du texte prévu pour le 1er janvier 2022**. En effet, l'obligation d'information au moment de l'achat par le consommateur implique que ces informations devraient être fournies en amont par les fournisseurs, réduisant d'autant les délais de mise en œuvre effective. Par ailleurs, le projet de décret renvoie la définition de certaines modalités d'information à des arrêtés qui ne sont pas encore publiés. **Un délai de mise en œuvre progressive de l'ordre de 24 mois à partir de la date de la publication du décret nous parait raisonnable afin permettre aux entreprises de se conformer à l'ensemble des obligations induites par ce texte.**

Paris, le 9/11/2021
(ref MLZ)

Bruno Jacquemin
Délégué Général A3M

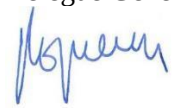

[1] Source : Ademe – données France 2020 sur base 2018